

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.4

**N° de demande :** 2008-0019  
**Demande :** 3.4 – nouvelle méthode d'application  
**Produit :** Fongicide Scala SC  
**Numéro d'homologation :** 28011  
**Matière(s) active(s) (m.a.) :** Pyriméthanil  
**N° de document de l'ARLA:** 1760026

### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'étiquette du fongicide Scala SC pour inclure l'application par voie aérienne pour l'utilisation sur les pommes de terre.

### Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise pour cette demande en l'absence de modification de la formulation.

### Évaluation sanitaire

Le risque professionnel associé à l'application par voie aérienne du fongicide Scala SC sur les pommes de terre a été évalué. Aucun risque inacceptable ne devrait être encouru par les manipulateurs du produit lors des activités de mélange, de remplissage et d'application ni par les travailleurs allant dans les champs après leur traitement s'ils respectent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle y étant indiqué.

Une comparaison de l'étiquette proposée et de l'étiquette actuellement homologuée du fongicide Scala SC indique que la dose et le calendrier de traitement sont les mêmes pour l'application aérienne et l'application terrestre homologuée sur les pommes de terre. Il ne devrait donc y avoir aucune augmentation des résidus de pyriméthanil dans et sur les pommes de terre. Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition alimentaire.

### Évaluation environnementale

La dose d'application, le nombre d'applications, le calendrier de traitement et le produit d'association sont les mêmes pour les applications par voie aérienne et les applications terrestres actuellement homologuées du fongicide Scala SC sur les pommes de terre. Par conséquent, l'utilisation proposée ne devrait pas créer de préoccupations additionnelles pour l'environnement si les zones tampons appropriées sont respectées. Pour les applications aériennes, des zones tampons atteignant 10 mètres sont requises pour protéger les habitats aquatiques sensibles contre la dérive de pulvérisation. Des instructions additionnelles sur l'étiquette indiquent que, lorsque le produit est mélangé à d'autres, l'utilisateur doit respecter la zone tampon la plus étendue qui est

prévue pour les produits entrant dans le mélange et il doit utiliser la pulvérisation la moins fine prévue pour ces produits selon leurs étiquettes.

## **Évaluation de la valeur**

Des données sur trois essais au champ réalisés en Ontario et au Manitoba en 2007 ont été présentées pour appuyer la demande de modification de l'étiquette du fongicide Scala SC pour inclure l'application par voie aérienne sur les pommes de terre. Dans les trois essais, des applications aériennes ont été simulées en effectuant des pulvérisations sur des parcelles à un volume réduit de 40 à 45 L à l'hectare et l'on a comparé l'efficacité de ces pulvérisations avec celle de pulvérisations réalisées à un volume standard (200 L à l'hectare). Dans tous les essais, les traitements simulant la pulvérisation aérienne du fongicide Scala SC à la dose de 300 g m.a./ha en mélange avec le fongicide Bravo 500, appliqués durant toute la saison, se sont avérés aussi efficaces contre la brûlure alternarienne des pommes de terre que les applications terrestres standard. Par conséquent, la demande d'inclure l'application aérienne pour lutter contre la brûlure alternarienne des pommes de terre est acceptée.

## **Conclusion**

L'application par voie aérienne du fongicide Scala SC sur les pommes de terre est acceptable.

## **Références**

- 1531223 2007, Scala SC Fungicide - Efficacy Data in Support of Aerial Application in Potato, DACO: 10.1,10.2.3.3(D)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.